

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2015-001
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-012
RELATIF AUX TAUX ET MODALITÉS
DE TAXATION POUR 2015

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné pour la modification de ce règlement par monsieur Sébastien Houle le 12 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2015-001 et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE,
DE TRANSPORT, D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
INCLUANT LE SERVICE DE RECYCLAGE

L'article 3 du règlement 2014-012 est modifié de la façon suivante :

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, d'enfouissement des matières résiduelles et pour le service de recyclage est imposée et sera prélevée par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation dont l'adresse civique est inscrite sur une rue ou un chemin desservi par le service de cueillette de matières résiduelles. *Sont inclus, les camps forestiers et les cabanes à sucres situées à moins de 350m (vol d'oiseau) des dits chemins et non contigus ou adjacents à l'adresse principale du propriétaire.*

Tout propriétaire d'une roulotte installée sur le parcours des vidanges pendant une période minimale d'un mois est assujettie à la taxe de vidange à moins que cette roulotte soit installée sur un terrain de camping reconnu par la municipalité.

ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 mars 2015

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Réjean Audet, maire

Isabelle Bournival
Directrice-générale, Sec-trés,

Avis de motion : 12 janvier 2015
Adoption: 2 mars 2015
Publication du règlement: 11 mars 2015